

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Courriel : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c cav.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

autorisant la société CASSE AUTO DU VERON
à poursuivre l'exploitation après extension
d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage
située en Z.A. Les Louzais à Savigny-en-Véron

N° 20190

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17906 du 23 mai 2006 autorisant M. Thierry BRETON à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la ZA de Savigny en Véron et portant agrément (n° 370000 1 D) pour une durée de six ans de M. Thierry BRETON en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18778 du 16 avril 2010 portant mutation au profit de la société CASSE AUTO DU VERON de l'autorisation d'exploiter et de l'agrément précités délivrés à M. Thierry BRETON ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19241 du 24 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au nom de la société CASSE AUTO DU VERON à Savigny en Véron et actualisant le classement du site ;
- VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant du 11 janvier 2013 ayant donné lieu à actualisation du classement de son centre VHU sous le régime de l'enregistrement par lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 2 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 19 septembre 2014, complétée le 3 juillet 2015, par la société CASSE AUTO DU VERON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter après extension une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de Savigny-en-Véron ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 17 août 2015 ;
- VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 3 septembre 2015 lors de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 septembre 2015 et ayant fait l'objet de sa part d'une réponse positive en date du 18 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que «*toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des*

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31» ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article précité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de son installation par la société CASSE AUTO DU VERON n'est pas de nature à générer des risques supplémentaires par rapport à sa situation antérieure dans des conditions normales d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17906 du 23 mai 2006 et de l'arrêté complémentaire n° 19241 du 24 mai 2012;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société CASSE AUTO DU VERON, dont le siège social est situé Z.A. Les Louzais à Savigny-en-Véron, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre après extension, l'exploitation de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage situées à la même adresse (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 435 081,60 Y = 2 247 919,16 et Z = 37,6 m NGF).

ARTICLE 2

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des concessionnaires automobiles, des assureurs et des particuliers du département et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle de véhicules hors d'usage admise est limitée à 400 unités soit environ 300 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19241 du 24 mai 2012 est modifié comme suit.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2712-1-b	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1-b : surface de l'aire de l'installation supérieure ou égale à 1 00 m² mais inférieure à 30 000 m²</i>	9 900 m ²	E
2713-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2 : surface de l'aire de transit supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</i>	150 m ²	DC

⁽¹⁾ Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement – D : Déclaration – NC : Non classable

ARTICLE 5

Les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous sont applicables :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception de ses articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes) ;
- arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Savigny-en-Véron ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Savigny-en-Véron, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH

